



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 9 octobre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Public

Version publique expurgée des «Soumissions de la Défense portant sur les conditions d'application des dispositions de l'article 58(1)(b), faites à l'invitation de la Chambre, dans le cadre du dixième réexamen de la détention»

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Sur la classification de la requête :

1. Les présentes soumissions sont déposées à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2). Elles font référence à certaines informations confidentielles contenues dans diverses écritures et documents classés «confidentiel». La Défense en déposera une version publique expurgée.

1. Introduction

2. L'article 66 du Statut dispose que toute personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été définitivement établie. La liberté est un droit inhérent à la personne humaine qu'il n'est possible de limiter que dans des cas très particuliers, par exemple lorsqu'une personne a été condamnée. Tant que la personne est considérée innocente, le droit à la liberté dont elle est titulaire s'applique. Tel est le principe. Les exceptions à ce principe sont par définition peu nombreuses et strictement encadrées afin qu'un innocent ne soit pas injustement ou sans raison valable privé de sa liberté. Et les critères permettant la mise en œuvre des exceptions doivent être appliqués strictement car sinon le principe même serait atteint. Les Juges devront donc vérifier que des raisons valables et dirimantes exigent aujourd'hui le maintien en détention de Laurent Gbagbo pour la cinquième année consécutive (il a été arrêté par les forces française en avril 2011 et placé aussitôt au secret).

3. Le principe est que la liberté est la règle : ce principe découle logiquement de la reconnaissance que la liberté de chacun est inaliénable. Il constitue le socle universel sur lequel les mécanismes visant à organiser les conditions de mise en œuvre d'une éventuelle détention provisoire sont construits.

4. Le Statut stipule que la liberté est la règle et qu'il ne peut y avoir de placement en détention que si les conditions énoncées à l'article 58 (1), sont réalisées. La détention n'est donc envisagée qu'en cas de stricte nécessité et doit être spécifiquement motivée au regard de conditions précises et exhaustives ; la liberté, au contraire, est le principe général.

5. Or dans la présente affaire les Juges n'ont jamais véritablement motivé leurs décisions successives.

2. Jusqu'ici les Juges ont toujours fondé leurs décisions successives de maintien en détention sur des hypothèses non motivées et n'ont pas considéré le fond des arguments présentés.

6. Les décisions des Juges de la Cour concernant la mise en liberté provisoire de Laurent Gbagbo, ont pour effet de mettre la Défense dans une position impossible: celle de devoir prouver l'inexistence d'un supposé réseau qui n'a jamais été décrit, identifié ou défini avec précision, ni par le Procureur ni par les Juges.

7. Il faut noter d'ailleurs que dans plusieurs jugements portant sur la liberté provisoire les Juges d'Appel ont relevé la légèreté de la motivation des Juges de la Chambre préliminaire et des Juges de la Chambre de première instance en cette matière.

8. En 2012, la Chambre d'appel notait déjà que le raisonnement de la Chambre préliminaire concernant l'évaluation des conditions de maintien en détention était «relatively sparse» et que «the Pre-Trial Chamber did not set out in much detail how it analysed the evidence presented by the Prosecutor or how it reached its factual conclusions»¹. Même si elle validait en définitive la décision de la Chambre préliminaire, la Chambre d'appel indiquait : «the Appeals Chamber strongly emphasises the need for the Pre-Trial Chamber to provide fuller reasoning in future decisions on the review of Mr Gbagbo's detention»².

9. Plus récemment, la Chambre d'appel relevait le peu de détails donnés par la Chambre de première instance concernant ce qui l'avait amené à décider du maintien en détention et notamment le peu d'éléments qu'elle donnait de l'analyse qu'elle disait avoir effectué de la preuve du Procureur ou de ce qui lui avait permis de parvenir à la conclusion qu'un réseau existerait toujours : «the Trial Chamber did not set out in much detail how it analysed the evidence presented by the Prosecutor or how it reached its factual conclusion that Mr Gbagbo's support network continued to exist. Nevertheless, the Appeals Chamber considers that it is still discernible how the Trial Chamber reached its conclusion.»³. Néanmoins, la Chambre d'appel a confirmé la décision de maintien en détention, estimant qu'une motivation de quelques lignes accompagnée d'une poignée de notes de bas de page de la part de la

¹ ICC-02/11-01/11-278-Conf, par. 48.

² ICC-02/11-01/11-278-Conf, par. 49.

³ ICC-02/11-01/15-208, par. 61.

Chambre d'instance constituait une argumentation suffisante pour informer la Défense du raisonnement suivi par les Juges⁴.

10. Malgré le flou maintenu décision après décision sur les raisons du maintien en détention, notamment quand elles portent sur l'existence alléguée d'un réseau, et la difficulté subséquente d'avoir à répondre à un raisonnement informe, la Défense a pourtant répondu sur le point précis de la non-existence du réseau en démontrant systématiquement, et à chaque réexamen, que les allégations du Procureur étaient sans fondement. A chaque fois, les Juges ont soit écarté ces démonstrations sans explication, soit relativisé l'importance de la démonstration au regard du maintien en détention.

11. Par exemple, la Défense a démontré que les violences transfrontalières que le Procureur attribuait au fameux réseau n'étaient en réalité que la conséquence de conflits fonciers locaux⁵. Les Juges ont alors écarté la question de savoir sur qui reposait la responsabilité des incidents, estimant que «what is at issue is not the responsibility for unrest in any particular region of Côte d'Ivoire but the existence of a network of supporters loyal to Mr Gbagbo in Côte d'Ivoire and elsewhere»⁶, alors que c'est justement l'attribution hypothétique d'une telle «responsabilité» à des groupes armés soi-disant pro-Gbagbo que les Juges avaient considéré comme pertinente quelque fois plus tôt pour justifier le maintien en détention.

12. Par exemple, la Défense a montré que l'on ne pouvait imputer d'intentions criminelles aux membres du FPI appelant à la libération de Laurent Gbagbo puisque le FPI est un parti légal, reconnu et pleinement impliqué dans le jeu démocratique ivoirien⁷. Les Juges ont alors, utilisant un argument hypothétique, considéré que le réseau pouvait être composé de personnes – non identifiées – faisant partie du FPI ou opérant en dehors de celui-ci⁸.

13. La Défense a démontré que la plupart de ceux que le Procureur prétendait en 2012 et 2013 être les responsables du soi-disant réseau étaient rentrés depuis lors en Côte d'Ivoire et

⁴ ICC-02/11-01/15-208, par. 61.

⁵ Exemple ICC-02/11-01/11-758-Conf-Exp, par.32; ICC-02/11-01/11-758-Anx26.

⁶ ICC-02/11-01/11-454, par. 39.

⁷ ICC-02/11-01/11-707-Conf, par.10-24.

⁸ ICC-02/11-01/11-633, par. 26.

pour certains d'entre eux s'étaient vus confier des responsabilités par le nouveau régime⁹. Les Juges ont tout simplement ignoré ces faits pourtant incontestables.

14. La Défense a démontré que les soi-disant «FPI hardliners» que le Procureur dénonçait comme des jusqu'au-boutistes, au motif qu'ils avaient été arrêtés par les Autorités ivoiriennes étaient en réalité des hommes politiques respectables subissant les actions d'intimidation d'un régime s'en prenant à tous les opposants avant les élections présidentielles d'octobre 2015¹⁰. La Chambre a ignoré cette démonstration¹¹.

15. A chaque fois que le Procureur avançait un argument pour tenter de donner corps au fait qu'existerait un réseau clandestin aux visées criminelles et que la Défense en démontrait l'inanité, les Juges se réfugiaient derrière l'hypothèse que d'autres raisons que celles avancées par le Procureur et démontrées fausses par la Défense pouvaient néanmoins donner à croire qu'existerait un tel réseau, sans jamais préciser ces raisons.

16. En outre, tous les arguments de l'Accusation portant sur de prétendus moyens financiers dont aurait disposé Laurent Gbagbo – ce qui aurait matérialisé le risque de fuite – se sont révélés faux, à tel point que le Procureur n'en parle plus. Il est important de noter que dès les débuts de l'Affaire, le Procureur alléguait l'existence de fonds, sans jamais donner un seul élément d'information utile, se contentant de suggérer que des fonds existeraient, ce qui avait été suffisant à la Chambre pour décider d'accepter l'argument¹². L'absence de fonds dont aurait disposé Laurent Gbagbo ayant été entre temps établie, le Procureur en a été réduit ensuite à suggérer que d'hypothétiques «soutiens» de Laurent Gbagbo pourraient eux disposer de fonds, sans jamais identifier ces soutiens, sans jamais démontrer qu'ils disposeraient de quelques fonds que ce soit et sans jamais démontrer que ces soutiens auraient poursuivi un but illicite. Devant un tel état de fait, la Défense a suggéré à plusieurs reprises que l'existence de tels fonds – jamais prouvée – ne pouvait plus être présumée. La seule réponse de la Chambre préliminaire a été de considérer que c'était la Défense qui spéculait¹³. Or, considérer que ce qui n'a pas été prouvé ne peut être retenu contre l'Accusé ne constitue pas une quelconque

⁹ ICC-02/11-01/11-625-Conf, par. 16-20.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-103-Conf, par. 33-37.

¹¹ ICC-02/11-01/15-127-Conf.

¹² ICC-02/11-01/11-180-Conf-tFRA, par. 59.

¹³ ICC-02/11-01/11-291, par. 48.

spéculation mais revient simplement à procéder à un constat, conséquence logique et naturelle du fait que la charge de la preuve repose sur le Procureur, et non sur la Défense.

17. Et quand le débat a porté sur des éléments concrets, quand par exemple la Défense a démontré (ce qui aurait dû être le travail du Procureur) que deux des comptes en banque de Laurent Gbagbo que le Procureur estimait utilisables avaient bien été gelés¹⁴, les Juges n'en ont tiré aucune conséquence, et simplement estimé – de manière purement hypothétique – que d'autres comptes pourraient exister¹⁵. Est-il dans ces conditions attendu de la Défense qu'elle présente à la Chambre la liste de tous les titulaires de comptes bancaires partout dans le monde pour prouver que Laurent Gbagbo n'aurait pas de compte caché?

18. Quand la Défense a relevé, pour montrer à la Chambre que les risques entraînés par une mise en liberté étaient inexistantes, que le Procureur n'avait jamais mentionné la moindre interférence ou difficulté dans ses enquêtes, la Chambre n'en a pas tiré de conséquences, se contentant de considérer – de manière hypothétique – que de telles difficultés pourraient intervenir dans le futur¹⁶.

19. Quand Laurent Gbagbo a fait état de sa volonté claire, plusieurs fois réaffirmée¹⁷, de voir le procès se tenir, les Juges n'en ont tiré aucune conséquence et ont considéré que de tels engagements n'avaient qu'un poids limité. Pourquoi donner plus de poids aux allégations non fondées du Procureur qu'aux engagements de l'Accusé ?

3. Les Juges ont construit un triangle des Bermudes de la détention interdisant par définition la remise en liberté de Laurent Gbagbo.

20. Au final, les arguments de la Défense semblent ne pas avoir été entendus. Dans cette affaire, les Chambres ont construit un édifice constitué d'affirmations qui repose tout entier sur des hypothèses. Les faits et au-delà, la réalité que la Défense tente de faire entrer dans l'édifice, sont écartés au motif qu'ils ne correspondent ni aux hypothèses soulevés par l'Accusation ni à d'autres hypothèses fondées sur le présupposé de l'existence d'un réseau. Il

¹⁴ ICC-02/11-01/11-454, par. 46.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-454, par. 47.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-633, par. 31.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-180-Conf-tFRA, par. 55.

a été construit un triangle des Bermudes de la détention, d'où l'Accusé ne peut ressortir, dont les trois côtés sont les suivants:

3.1. Ce qui a été décidé à un moment reste toujours vrai.

21. Chaque décision sur le maintien en détention est fondée sur le postulat que ce qui a été considéré vrai à l'occasion des réexamens précédents reste vrai, indépendamment d'une quelconque démonstration en ce sens de la part du Procureur et indépendamment de l'existence d'une démonstration contraire de la part de la Défense. Par exemple, alors que la Défense apportait des éléments nouveaux permettant de discuter certaines des affirmations d'experts intervenant sous l'égide de l'ONU – sur lesquels s'appuyaient le Procureur – et plus généralement de discuter la pertinence de leur approche, la Chambre préliminaire a estimé que : «the Chamber is of the view that the existence of new or additional evidence for the same facts does not, as such, constitute a changed circumstance, insofar as it does not establish previously unknown facts that could amount to changed circumstances»¹⁸. En d'autres termes, la remise en cause d'un fait précédemment considéré comme établi était considérée par les Juges comme impossible, même sur la base de «new or additional evidence», ce qui revient à nier la logique du processus judiciaire.

22. Cette approche, fondée sur le présupposé qu'un constat réalisé à une autre époque reste vrai, permet de dispenser le Procureur de toute démonstration et les Juges d'en vérifier l'actualité. Elle est permise par l'utilisation d'une notion floue, celle de «changement de circonstances». Parce qu'elle porte en elle le transfert de la charge de la preuve de l'Accusation à la Défense, cette notion permet aux Juges de présumer comme acquis et vrai aujourd'hui ce qui a été décidé dans le passé, à moins que la Défense n'apporte la preuve du contraire. La mécanique ainsi instaurée conduit à un renversement du fardeau de la preuve, incompatible avec les droits de la Défense, la présomption d'innocence et le principe selon lequel la liberté est la règle et la détention l'exception.

23. La construction réalisée par les Juges leur permet de n'avoir à se référer qu'à leurs propres décisions précédentes sans jamais avoir besoin d'examiner la réalité.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-454, par. 40.

24. De décision en décision, les Juges renvoient à leur première décision sur la détention qui date de juillet 2012¹⁹. Or, sur quoi se basait à l'époque la Chambre préliminaire pour estimer qu'aurait existé un réseau? Sur pas grand-chose. Par exemple, sur un article de presse faisant état de soutiens à Laurent Gbagbo parmi les hommes politiques américains²⁰. Le Procureur et les Juges imaginaient-il que des sénateurs américains allaient aider Laurent Gbagbo à fuir s'il était mis en liberté provisoire? La Chambre se basait aussi sur le fait que la CPI aurait reçu des milliers d'appels téléphoniques qui auraient été le fait de supporters de Laurent Gbagbo²¹. S'il s'agit d'une preuve de la popularité de Laurent Gbagbo (preuve qui met à mal le narratif du Procureur), il s'agit là d'une bien maigre preuve de l'existence d'un réseau aux velléités criminelles. [EXPURGÉ]²² ; [EXPURGÉ]²³. La Chambre se basait enfin pour décider de la détention sur l'existence de fonds hypothétiques à la disposition de Laurent Gbagbo dont il allait être démontré plus tard qu'ils n'existaient pas²⁴.

25. Il ressort de ce rappel que la détention de Laurent Gbagbo est donc prolongée tous les 120 jours, sur la base d'une décision dont il est apparu qu'elle ne reposait sur rien mais est toujours aujourd'hui, plus de trois ans après avoir été prise, considérée comme gravée dans le marbre, incontestable et définitive, justifiant toute détention pour l'avenir.

3.2. Il n'y a jamais eu de discussion tenue sur la réalité de l'existence réseau.

26. Qu'est ce qui fait un réseau ? Une structure. A aucun moment, depuis que Laurent Gbagbo est emprisonné, le Procureur n'a pris la peine de préciser de quoi serait fait ce réseau, quelle serait sa structure, sa chaîne de commandement, ses objectifs, les critères d'admission, les modes de fonctionnement et les moyens de financement.

27. A aucun moment les Juges n'ont accepté, malgré les demandes de la Défense, d'examiner chacun de ces points, donc de déterminer *in concreto* l'existence d'un réseau en posant des questions précises au Procureur. L'existence d'un réseau n'a jamais été abordée que de façon globale sous l'angle de la foi.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-180-Conf-tFRA

²⁰ ICC-02/11-01/11-180-Conf-tFRA, note de bas de page 76.

²¹ ICC-02/11-01/11-180-Conf-tFRA, par. 60.

²² [EXPURGÉ].

²³ [EXPURGÉ].

²⁴ ICC-02/11-01/11-180-Red-tFRA, par. 59.

28. De plus, la question de l'intention criminelle des membres de ce soi-disant réseau n'a jamais été abordée. L'Accusation n'a jamais apporté le début d'une esquisse de preuve de l'intention criminelle de ceux qui appellent à la libération de Laurent Gbagbo. Quelle serait cette intention criminelle ? Soustraire Laurent Gbagbo à la justice. La Défense a démontré que tous ceux qui appelaient à la libération de Laurent Gbagbo – cadres de l'opposition, membres de la société civile, religieux, anciens soutiens d'Alassane Ouattara – se plaçaient toujours dans le cadre des lois et appelaient à une libération autorisée par les Juges.

29. Dans la présente affaire la Juge Ušacka, dans une opinion dissidente en 2012 s'inquiétait déjà que la Chambre préliminaire n'ait pas cherché à en savoir plus sur les membres du réseau et notamment sur leurs «criminal intentions»²⁵. Il convient de constater ici que la Chambre de première instance ne s'intéresse absolument pas à ceux qui pourraient constituer le soi-disant réseau et n'a par conséquent pas abordé la question de l'intention criminelle.

30. Pourtant, en quoi un appel à la libération de Laurent Gbagbo, serait-il répréhensible s'il ne recouvrait pas une intention criminelle ? Chaque ivoirien ou chaque personne a le droit d'avoir ses propres opinions et par exemple le droit de penser que la libération provisoire de celui qui fut le promoteur de la démocratie en Côte d'Ivoire et qui instaura le multipartisme serait souhaitable, soit par humanité, soit eu égard à son rôle de fondateur de la Côte d'Ivoire moderne, soit parce qu'il s'agirait d'une étape importante vers la réconciliation, soit pour toute autre raison. Si la Chambre d'appel a précisé dans le passé que «the question revolves around the possibility, not the inevitability, of a future occurrence»²⁶ d'un risque cela n'implique pas qu'il n'y ait pas pour l'Accusation l'obligation de démontrer l'existence de ce risque. Autrement dit la possibilité de ce risque. Et comme ce risque ne peut reposer que sur la démonstration d'une intention criminelle, il n'existe pas ici.

31. Un processus judiciaire est fondé sur la possibilité pour chacune des parties de démontrer ce qu'elle avance. Une Cour de Justice n'est pas un endroit où l'on fait état d'opinions mais un endroit où l'on présente des démonstrations. Il n'y a donc pas de place pour le spéculatif, pour l'hypothétique. Si l'on fondait le risque, comme le voudrait le Procureur – suivi ici par la

²⁵ ICC-02/11-01/11-278-Conf, opinion dissidente de la Juge Ušacka, par. 28.

²⁶ ICC-01/04-01/07-572, par. 21.

Chambre – sur la simple impression qu’un réseau existerait ou même sur le simple fait que nombre d’ivoiriens ou d’africains se réclament de Laurent Gbagbo, ce ne serait pas la conséquence d’une démonstration mais la conséquence d’une simple crainte fondée sur la conviction du Procureur – donc sur une simple opinion parce que cette simple conviction peut être renversée par la conviction contraire.

32. Il appartenait donc au Procureur de démontrer le risque et pour ce faire il lui appartenait préalablement non seulement de démontrer l’existence d’un réseau, ce qu’il n’a pas fait, mais également que les membres de ce réseau auraient des intentions criminelles. La position de la Chambre revient à accepter comme prouvée *a priori* toute crainte du Procureur, aussi fantasmagique soit-elle. Il suffirait qu’une personne, quelque part, exprime de la sympathie pour Laurent Gbagbo, pour que le Procureur invoque un réseau et que le maintien en détention soit décidé. Mais où est ici le lien avec la réalité et comment la Défense peut-elle discuter un *a priori* ne reposant sur aucun élément concret ?

33. La position de la Chambre revient à interdire à une personne d’entrer dans une banque, parce que cette personne aurait annoncé vouloir retirer de l’argent au prétexte qu’existerait un risque hypothétique que ce retrait d’argent se fasse par la violence, sans pourtant qu’aucun élément en ce sens ne fonde cette crainte.

34. Il ne peut donc être fait l’économie d’une démonstration et d’une analyse des intentions de ceux qui d’après le Procureur feraient partie d’un réseau – dont des candidats à la présidentielle, anciens soutiens d’Alassane Ouattara – ; mais une telle discussion doit porter aussi sur les actes que ces personnes auraient posé et qui prouveraient l’existence d’un réseau. Car sinon que leur reproche le Procureur ? Leur opinion, contraire à la sienne.

3.3. Même en retenant l’hypothèse de l’existence d’un réseau, il appartenait au Procureur de démontrer le lien entre le réseau et Laurent Gbagbo, ce qui n’a jamais été fait.

35. La troisième muraille à l’intérieur de laquelle est enfermé Laurent Gbagbo est le présupposé selon lequel existerait un lien entre Laurent Gbagbo et le soi-disant réseau. Non seulement le Procureur n’a jamais prouvé ou même tenté de prouver que Laurent Gbagbo aurait des rapports avec les membres du réseau ou qu’il aurait eu un rôle dans la constitution

de ce réseau, mais encore la question n'a-t-elle jamais été discutée, malgré les demandes de la Défense.

36. Si l'on prend maintenant la question du lien sous un autre angle, celui des événements mentionnés par le Procureur qui d'après lui montreraient qu'existerait un réseau aux visées criminelles (affrontements à l'ouest de la Côte d'Ivoire par exemple), alors il convient de constater que 1) démonstration a été faite par la Défense que tous ces événements s'expliquaient par des raisons autres (les affrontements dont il était question étaient le fait de paysans de l'ouest ivoirien chassés de leurs terres par des immigrants burkinabés)²⁷ et 2) le Procureur n'a jamais expliqué en quoi le fait qu'existeraient des tensions dans le pays devrait conduire à limiter la mise en l'œuvre de l'article 58(1) ou à l'inverse en quoi la mise en liberté – en vertu des dispositions de l'Article 58(1) – aurait un rapport quelconque avec les tensions qui existent dans le pays. La question n'est pas qu'il existe des tensions dans le pays ; la question est ici de vérifier si les conditions de l'article 58(1) sont réunies. Il s'agit de la liberté d'un homme et il s'agit du respect des dispositions du Statut ; si l'on suivait le Procureur, personne ne serait jamais mis en liberté du fait que toute société connaît des tensions. Le Procureur ne démontre jamais l'existence d'un quelconque lien entre les événements qu'il mentionne et Laurent Gbagbo, se contentant de vouloir faire peur à la Chambre sans même expliquer que ces violences sont le résultat d'une politique de répression du régime en place contre ses opposants politiques – dont des anciens soutiens d'Alassane Ouattara – en vu des élections présidentielles à venir, comme l'a récemment dénoncé Amnesty International²⁸.

37. Par conséquent, ni le Procureur, ni la Chambre n'ont été capables de véritablement faire état d'un risque concret qui serait lié à la libération provisoire de Laurent Gbagbo, ce qui interdit logiquement toute discussion concrète sur la façon de mitiger ces risques.

38. La Défense note d'ailleurs que le Procureur et les Juges se fondent exclusivement sur la situation en Côte d'Ivoire pour discuter de ces risques hypothétiques, sans jamais accepter

²⁷ Exemple : ICC-02/11-01/11-758-Conf-Exp, par.32; ICC-02/11-01/11-758-Anx26.

²⁸ «Cote d'Ivoire. Il faut mettre fin aux arrestations arbitraires d'opposants a l'approche de la présidentielle», Communiqué de presse, Amnesty International, 5 Octobre 2015, <http://www.amnesty.be/doc/s-informer/actualites-2/article/cote-d-ivoire-il-faut-mettre-fin>.

d'explorer des conditions de remise en liberté qui ne seraient pas liées à la Côte d'Ivoire, alors qu'un pays hôte a proposé d'accueillir Laurent Gbagbo depuis les tous débuts de l'affaire²⁹.

4. Conclusion.

39. En fin de compte, quels éléments restent-ils du prétendu réseau pour les Juges? Comme l'indique la Chambre d'appel: «calls for release of Mr Gbagbo»³⁰. En définitive, la dernière décision sur la liberté provisoire confirme ce que la Défense notait dans ses dernières soumissions: Laurent Gbagbo est maintenu en détention depuis près de quatre années simplement parce qu'il est populaire³¹.

40. Pourtant, il n'est pas trop tard pour réparer cette injustice et respecter le droit à la liberté de Laurent Gbagbo qui est, rappelons le, présumé innocent. Il suffit de percer le rideau de fumée présenté par le Procureur depuis quatre ans et de regarder les faits tels qu'ils existent aujourd'hui.

41. Le Procureur a-t-il démontré une quelconque volonté de Laurent Gbagbo de se soustraire à la justice? Non. Le Procureur a-t-il démontré qu'existerait des fonds qui pourraient être mis à la disposition de Laurent Gbagbo? Non. Le Procureur a-t-il démontré qu'il existerait une structure rassemblant des personnes autour du projet d'aider Laurent Gbagbo à se soustraire à la justice? Plus simplement, a-t-il démontré qu'existerait quelque part un groupe de personnes réunies par l'intention commune de soustraire Laurent Gbagbo à la justice? Non. Le Procureur a-t-il jamais, en 4 ans d'enquêtes, allégué le moindre danger pour ses témoins ou pour ses enquêtes? Non.

42. En toute justice, cela devrait suffire à ce que la libération de Laurent Gbagbo soit prononcée.

²⁹ ICC-02/11-01/11-180-Conf-tFRA.

³⁰ ICC-02/11-01/15-208, par. 61.

³¹ ICC-02/11-01/15-83, par. 37.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu les article 58(1)(b), 60 (2) et 60 (3) du Statut,

Constater que les conditions de l'article 58 (1) ne sont plus remplies ;

Par conséquent,

Prononcer la mise en liberté provisoire immédiate de Laurent Gbagbo.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 9 octobre 2015 à La Haye, Pays-Bas.